

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 07/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARK TEXTILE**

166 RUE CHARLES DE GAULLE  
57290 Serémange-Erzange

Références : LHOPITAL\_MARK-TEXTILE\_2026-07-07\_RAPVI\_NB\_03072  
Code AIOT : 0100295962

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement MARK TEXTILE implanté rue de Metz 57490 L'Hôpital. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site de la société Mark Textile, situé sur la commune de l'Hôpital, a fait l'objet d'une visite réactive le 4 juillet 2025 suite à l'incendie qui a touché les installations de la société voisine Tripalettes. Ce sinistre a endommagé le bâtiment de stockage et de transit de ballots de textiles sans atteindre les matières entreposées. À l'issue de ce contrôle, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner, dans un délai d'un mois, concernant le classement ICPE de l'activité de stockage de textiles usagés (rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

La présente visite est inopinée et vise à vérifier le statut administratif de l'activité en l'absence

d'éléments probants sur les quantités de matières stockées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARK TEXTILE
- rue de Metz 57490 L'Hôpital
- Code AIOT : 0100295962
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mark Textile, dont le siège social est à Séremange-Erzange, exerce l'activité de commerce de gros de textiles. À ce titre, l'entreprise dispose d'un espace de stockage et de transit de ballots de textiles usagés au sein d'un bâtiment situé sur la commune de L'Hôpital, activité par ailleurs non recensée comme relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à ce jour. L'exploitant n'est pas propriétaire de l'espace de stockage.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 (partiel) | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée du 12 juin 2026 a permis de constater que le site n'accueille plus de déchets de textiles, activité susceptible de relever de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE et que par conséquent, en l'absence d'activité de transit et regroupement de déchets de textiles, les installations du site ne sont pas classées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nomenclature des ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2025</li> </ul> |

### **Prescription contrôlée :**

#### Article R. 511-9 du code de l'environnement (partiel)

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

#### Rubrique de la nomenclature ICPE

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant:

1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>-> régime de l'enregistrement
2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>-> régime de la déclaration

#### Article R. 541-43.I du code de l'environnement (partiel)

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

#### Article L. 541-7.I du code de l'environnement (partiel)

Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

[...]

### **Constats :**

Suite à la visite du 4 juillet 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner, dans un délai d'un mois :

- sur la rubrique ICPE 2714 concernant son activité de transit et regroupement de déchets de textiles ;
- de justifier sa réponse par le registre prévu à l'article R541-43.I du code de l'environnement.

Par courrier du 20 août 2025, l'exploitant a transmis :

- l'extrait Kbis attestant que la société MARK Textile est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises ;
- le contrat de location du dépôt (non signé), établit entre la S.C.I VIRG et la société MARK Textile ;
- une attestation et liste associée indiquant l'évacuation et élimination de 74 kg de textiles (code déchets 15 01 03) en déchetterie de L'Hôpital.

Ces documents ne permettent pas d'établir un positionnement vis à vis de la rubrique 2714.

Lors de la visite du 12 juin 2026, l'inspection constate le retrait de l'ensemble des déchets de textiles de l'espace de stockage. Le bâtiment est désormais dévolu à la réparation et au stockage de palettes de bois de l'entreprise Tripalette.

L'inspection ne propose pas de suite administrative, en l'absence d'activité de transit et regroupement de déchets de textiles.

En complément, l'inspection rappelle à la société Mark Textile que toute activité de transit et regroupement de déchets de textiles (rubrique 2714) doit faire l'objet d'une déclaration ou demande d'enregistrement au préfet tel que prévu par le code de l'environnement, dès lors que les seuils de la rubrique ICPE sont dépassés.

**Type de suites proposées :** Sans suite